



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 5531

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conditions sociales qui sont faites aux artisans et commerçants ainsi qu'à leurs conjoints. Il se fait l'écho de l'injustice que ressentent les membres de ces professions - et plus encore peut-être leurs conjointes lorsqu'elles ont contribué à l'exercice du métier de leurs maris face au décompte de leurs droits à la retraite. La nécessité d'une accélération de la mise en oeuvre du dispositif d'alignement des régimes spéciaux dont ils relèvent sur le régime général s'impose. Une première mesure pourrait être de ramener à soixante ans la possibilité de bénéficier des droits à taux plein de la retraite de base servie par le régime aligné, alors qu'actuellement il faut attendre cinq ans de plus que dans le régime des salariés pour accéder à ce même droit. Madame le secrétaire d'Etat peut-elle lui faire connaître les initiatives qu'il lui paraît possible de prendre sur ce grave sujet.

Texte de la réponse

A l'instar des salariés, les artisans et les commerçants bénéficient d'un régime de retraite obligatoire depuis 1948, aligné conformément aux vœux des représentants élus des assurés sur le régime général depuis 1973. Ainsi, depuis cette date, les cotisations et les prestations sont calculées selon les mêmes modalités que pour les salariés. Les chefs d'entreprise peuvent notamment depuis 1983 demander la liquidation de leurs droits à pension dès l'âge de soixante ans ; en revanche leur conjoint qui ne sont pas constitué des droits personnels à la retraite ne peuvent prétendre qu'à des droits dérivés. Ainsi, comme dans le régime général, le conjoint survivant bénéficie dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de reversion. En outre, le régime obligatoire des conjoints qui a été mis en place en 1975 à la suite de la volonté exprimée par les commerçants et les industriels, permet à ces derniers de bénéficier dès que leurs conjoints atteignent soixante-cinq ans d'une majoration de 50 % de leur retraite principale. En cas de veuvage, le conjoint survivant, dès qu'il atteint soixante-cinq ans, perçoit une pension de réversion au taux de 75 % au lieu de 54 %. Les artisans, en revanche, n'ont pas souhaité mettre en place un régime similaire. La gestion de ces régimes est assurée par des administrateurs élus au sein des conseils d'administration des caisses qui en ont la charge, la CANCAVA et l'ORGANIC. C'est à ces administrateurs qu'il appartient de proposer les évolutions des prestations en fonction des attentes des assurés. En tout état de cause, les évolutions des prestations qui seraient de nature à modifier l'équilibre financier des régimes de retraite ne sont désormais plus dissociables des réformes engagées dans le cadre général des lois portant financement de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5531

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3808

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 337